



Arrêt

**n° 157 064 du 26 novembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X
 agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
 X
 X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2014, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour accompagnée d'un ordre de quitter le territoire* », prise le 17 octobre 2014.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. STERKENDRIES *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUZA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique, accompagnée de ses enfants, le 20 février 2013. Le jour même, elle a déclaré son arrivée auprès de la commune de Verviers et a été autorisée au séjour jusqu'au 20 mai 2013.

1.2. Le 11 septembre 2013, elle s'est mariée en Belgique avec un étranger admis au séjour illimité.

1.3. Par courrier daté du 2 octobre 2013, elle a introduit, pour elle-même et ses enfants, une « *demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 10bis, § 2 et 10ter, § 1^{er} de la Loi* ».

1.4. En date du 17 octobre 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (annexe 15^{quater}), assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifiés le 4 novembre 2014.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant irrecevable la demande d'admission au séjour :

*« Vu l'article **12bis, § 4. alinéa 1^{er}**, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et **de l'article 26/1, § 2, alinéa 2**, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

La demande d'admission au séjour, introduite le 12/02/2014, en application des articles 10, 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par :

(...)

*est irrecevable au motif que : **Les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles comme prévu (sic.) à l'article 12 bis, §1er, 3° où il est clairement précisé que « l'intéressé doit se trouver dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du représentant diplomatique ou consulaire compétent ».***

Madame [T.H.I.] accompagnée de [E.M.A.] (né à (...) le (...)) et [E.M.N.] (né à (...) le (...)) sont arrivés en Belgique le 20/02/2013 munis de leurs passeports et de leur titres (sic.) de résidents longue durée en Italie dans le cadre des personnes autorisées à séjourner sur le territoire pendant trois mois. Les Déclarations d'Arrivée N°2013/10 faites à Verviers le même jour stipulent qu'ils étaient autorisés au séjour jusqu'au 20/05/2013. Le 04/04/2013, l'Officier de l'État Civil de la commune de Verviers a enregistré la déclaration de cohabitation légale faite par l'intéressée et Monsieur [K.M.], compatriote établi en Belgique, lequel un mois auparavant avait reconnu être le père de son enfant [A.], né à Verviers le (...).

Au terme de la période mentionnée sur les déclarations d'arrivée, et à défaut d'avoir obtenu une quelconque nouvelle autorisation de séjour, l'intéressée était tenue de quitter le territoire et de regagner son pays d'origine avec les enfants, ce qu'elle a omis de faire. Aussi, est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). En effet, l'enquête de police datée 11/06/2013 (sic.), destinée à vérifier si les intéressés avaient bien quitté

le territoire au terme de la période autorisée, révèle qu'ils sont toujours présents sur le territoire. Cette enquête révèle également qu'ils ont été délogé (sic.) d'urgence de leur appartement au mois de février pour cause de logement insalubre et relogé provisoirement dans un appartement supervisé du CPAS à charge pour eux de rechercher activement un autre logement. (Nous constatons que cet arrangement provisoire a perduré à tout le moins jusqu'au début septembre 2014 et que cet élément révèle que la condition de logement suffisant posée d'emblée à tout regroupement familial par la loi n'était manifestement pas rencontrée).

Il ressort des documents produit (sic.) que les enfants précités sont repris dans le passeport de l'intéressée ainsi que sur le titre de séjour italien de cette dernière. Ils sont également titulaires d'un titre de séjour italien. Toutefois, en lieu et place des originaux des actes de naissances (sic.) accompagnés d'une traduction afin d'établir leur filiation, Madame [T.H.I.] produit deux certificats de naissance italiens, non traduits, qui de surcroît ne mentionnent pas l'identité du père et de la mère. Aussi, la filiation des enfants précités n'est pas valablement établie. Partant, l'autorisation de M. [E.M.S.] (père présumé des enfants) jointe à la demande ne peut être reçue comme preuve de l'accord de ce dernier au départ des enfants, le lien de parenté entre eux n'ayant pas été valablement établi.

Le 11/09/2013, soit en séjour irrégulier, Madame [T.H.I.] a contracté mariage devant l'Officier de l'Etat Civil de la commune de Verviers avec Monsieur [K.M.]. De cette union, est né un second enfant le (...) à Verviers.

Madame [T.H.I.] invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale, le droit de vivre avec son époux et ses enfants, ainsi qu'édicte à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de la présence sur le territoire belge de son époux Monsieur [K.M.] de nationalité marocaine. Toutefois, notons que, l'Office des Etrangers ne s'immisce pas dans la vie privée et familiale de la requérante et ne conteste nullement le droit de Madame [T.H.I.] de fonder une famille, ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur sur (sic.) la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. L'article 10 de cette même loi prévoit le droit au regroupement familial du conjoint et des enfants mineurs d'âge sous réserve que toutes les conditions y énoncées soient rencontrées. Et, le fait que l'intéressée soit en droit de fonder une famille ne l'empêche donc pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En l'occurrence, le fait d'inviter l'intéressée à se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'est en rien une mesure contraire à ces articles. En effet, rappelons que le droit de fonder une famille et célébrer un mariage a été reconnu à l'intéressée étant donné que Madame [T.H.I.] s'est mariée à Verviers avec Monsieur [K.M.] (...).

Considérant que « l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie

privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) » (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).

Une séparation temporaire de l'intéressée d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de l'intéressée. Un retour temporaire vers son pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de l'intéressée, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans leur vie privée et familiale (Conseil d'Etat - Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). L'intéressée, au demeurant, ne fait état d'aucun motif pertinent qui empêcherait son époux et les enfants de l'accompagner dans son pays d'origine.

Ajoutons que le fait de lever le visa regroupement familial n'obligerait pas l'intéressée à devoir repartir pour une durée indéterminée comme elle l'affirme dès lors que la loi définit précisément les délais endéans lesquels une décision sur pied de l'article 10 de la loi doit être prise.

Enfin, Madame [T.H.I.] n'a pas à faire application des arrêts cités à l'appui de sa demande (les arrêts n°100/587 du 07/11/2001 et n°140.612 du 14/02/2005 du Conseil d'Etat) impliquant la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ces arrêts visent des situations différentes (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). De plus, c'est à la requérante qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

□ 2°

- *si l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1^{er}, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*

Déclaration d'Arrivée N°2013/10 - N°2013/41- périmée depuis le 21/05/2013.

La présence de son époux et de ses enfants sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

En outre, la séparation avec ces derniers ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. »

2. Recevabilité du recours en ce qu'il est introduit au nom des enfants mineurs

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, en ce qu'il est introduit au nom des enfants mineurs. Elle fait valoir à cet égard que *« les enfants sont représentés exclusivement par leur mère et cette dernière n'a pas indiqué les raisons, en droit ou en fait, pour lesquelles le père de ces enfants ne pouvait intervenir à la cause en cette même qualité »* et se réfère à l'article 376 du Code civil ainsi qu'à l'arrêt n° 42 775 du 30 avril 2010 du Conseil de céans.

2.2. En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que les enfants mineurs de la requérante, au nom desquels elle agit en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : *« [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] »*.

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2, du Code civil) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2, du même Code), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf, si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante s'est contentée de se référer à la sagesse du Conseil.

2.3. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en

sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, dès lors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 10, 10bis et 12bis de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15.12.1980), du principe de bonne administration, le principe de proportionnalité, violation des articles 2 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, erreur manifeste d'appréciation, violation du principe général de bonne administration et de prudence qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce, prendre (sic.) connaissance de tous les éléments de la cause et baser sa décision sur des motifs exacts, pertinents et admissibles en droit et d'agir de manière raisonnable, violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ».

Elle soutient qu'au « *regard de l'article 8 de la CEDH, la partie adverse a agi de manière disproportionnée et donc déraisonnable en ce qu'elle se dispense d'agir avec prudence ce qui lui aurait permis de ne pas opter pour la mesure la plus restrictive dans le droit fondamental de la requérante de voir sa vie privée et familiale respectée* ». Après s'être livrée à des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), elle reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir estimé que son éloignement du territoire belge ne serait que temporaire et ne serait par conséquent pas disproportionné au regard de la disposition susmentionnée. Elle fait valoir à cet égard que « *le délai de traitement d'une demande de regroupement familial (visa type D) peut s'étendre suivant la date de la demande (article 10ter, §2, alinéas 1^{er} et 2 de la Loi du 15.12.1980), délai pouvant être prolongé par la partie adverse et ce conformément à l'article 10ter, §2, alinéa 3 de la Loi du 15.12.1980. QUE le délai rend le caractère temporaire d'éloignement purement théorique, si pas totalement illusoire. QUE compte tenu du délai de traitement d'une demande de regroupement familial tel que prévu par le législateur, l'obligation qui lui est faite de retourner dans son pays d'origine pour introduire une demande paraît incompatible, dans les faits, avec le maintien d'une vie familiale par delà les frontières, il apparaît en conséquence pas proportionné à l'éventuel objectif poursuivi de contrôle de l'immigration* » et qu'une « *séparation avec son époux pour une durée indéterminée pouvant s'étendre jusqu'à douze mois sans qu'on ne s'aperçoive en quoi cette ingérence dans sa vie privée et familiale serait nécessaire à la poursuite de l'objectif prétendument poursuivi par le législateur (sic.)* ». Elle affirme que « *la requérante a contracté mariage avec son époux en BELGIQUE devant une Autorité belge, Monsieur l'Officier de l'Etat Civil de la Commune de VERVIERS s'est préalablement assuré de la validité du mariage ainsi que de la validité de la réalité de la cellule familiale sur le territoire belge. QUE la requérante introduise sa demande auprès du poste diplomatique belge au MAROC ou qu'elle l'introduise à partir du territoire belge apparaît indifférent à cet égard, le contrôle par l'Office des Etrangers pouvant s'exercer aussi bien dans les deux cas. Il existe dès lors une mesure moins attentatoire à la vie privée et familiale de la requérante qui rencontre tout autant l'objectif poursuivi par le législateur à savoir l'exercice par l'Office des Etrangers des conditions du regroupement familial* ». Elle déduit de ce qui précède que la partie défenderesse a méconnu l'article 8 de la CEDH ainsi que son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Elle se réfère, quant à ce, à

l'arrêt n° 140.612 du 14 février 2005 du Conseil d'Etat. Elle estime par ailleurs que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait par ailleurs grief à la partie défenderesse d'avoir indiqué, dans la première décision entreprise, que la requérante a introduit sa demande en situation irrégulière et est à l'origine de son propre préjudice, et de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments de la cause, dans la mesure où elle avait déposé une attestation l'informant de ce qu'elle était enceinte et ne pouvait quitter le territoire et où elle l'avait informée qu'elle est la mère d'un enfant d'un an nécessitant la présence de ses deux parents. Elle conclut, dès lors, qu'au « *moment de l'introduction de la demande, la partie adverse était informée que la requérante était dans l'impossibilité totale de quitter le territoire et n'avait d'autre choix que d'introduire sa demande en BELGIQUE. QUE la partie adverse n'explique pas en quoi ces éléments ne sont pas pris en considération pour l'évaluation de sa situation. (...) QUE la décision n'est pas adéquatement motivée et néglige de rendre compte dans son appréciation d'éléments de fait dont elle avait connaissance et dont la pertinence est incontestable* ». Elle rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse et lui reproche d'avoir violé les « *articles 2 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et [le] principe général de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce* » ainsi que l'article 8 de la CEDH.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

4.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 12bis, § 1^{er}, 3° de la Loi, la demande d'admission au séjour sur la base de l'article 10, § 1^{er}, 4° de la même loi doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger justifiant l'introduction de sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne.

Enfin, si la partie défenderesse, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de

connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'admission au séjour introduite par la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, de sorte que le premier acte entrepris doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé à cet égard.

S'agissant de la critique du motif selon laquelle la requérante a introduit sa demande en situation irrégulière et est par conséquent à l'origine de son propre préjudice, force est d'observer que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la première décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.4. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que les deux premiers paragraphes de celle-ci qui font, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consistent plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la requérante qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

En tout état de cause, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, « [...] qu'une décision administrative ne doit pas se limiter à répondre aux arguments qui étaient invoqués dans la demande sur laquelle elle statue ; qu'une considération autre, dont, au demeurant, l'exactitude n'est pas contestée, peut être mentionnée sans qu'aucune illégalité en résulte » (C.E., arrêt n° 130.199 du 8 avril 2004). En ce qui concerne la considération reprochée à la partie défenderesse, le Conseil constate que celle-ci se vérifie à la lecture du dossier administratif et que sa réalité n'est pas contestée par la partie requérante.

Au surplus, le Conseil relève que la partie requérante invoque le fait que la requérante était enceinte, ce qui l'empêchait de quitter le territoire, et que son enfant d'un an nécessitait la présence de ses deux parents pour justifier qu'elle a introduit sa demande d'admission au séjour en Belgique. Or, force est de constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de recours, de sorte qu'il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard dans la décision querellée.

Le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient

être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif (notamment d'un courrier envoyé par la partie requérante à la partie défenderesse le 16 juillet 2014) et de la requête que la requérante a accouché le 16 février 2014, de sorte que le Conseil n'aperçoit plus la pertinence d'un tel argument. Par ailleurs, s'agissant de la présence nécessaire des deux parents auprès de leur enfant d'un an, le Conseil constate que la décision entreprise précise que *« L'intéressée, au demeurant, ne fait état d'aucun motif pertinent qui empêcherait son époux et les enfants de l'accompagner dans son pays d'origine »*, de sorte qu'il n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à cette argumentation.

4.4.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que *« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la convention précitée.*

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage (actuellement Cour Constitutionnelle) a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'*« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause [similaires à celles prévues à l'article 12 bis, § 1er, nouveau, de la loi] ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 12*bis* de la Loi d'introduire, en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au demandeur qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, contrairement à ce qui est prétendu en termes de requête, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Quant à l'argumentation selon laquelle la partie requérante semble prétendre que la séparation du milieu belge ne serait pas temporaire, dans la mesure où la partie défenderesse pourrait décider de prolonger le délai prévu à l'article 10*ter*, § 2, alinéa 1^{er}, de la Loi, le Conseil estime qu'elle reste hypothétique de sorte qu'elle n'est nullement de nature à renverser les considérations précédentes.

4.4.2. Il s'ensuit que la première décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

4.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucune des articulations du moyen pris ne peuvent être tenues pour fondées.

4.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE